

Commune de PROFONDEVILLE

AVIS A LA POPULATION

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION D'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE

Nous informons la population que le Collège communal de Profondeville a délivré, en sa séance de ce 03 juillet 2019, à l'ASBL LE PONEY CLUB DU NORMOND, le permis unique, pour construire et exploiter un poney club abritant une piste intérieure, deux pistes extérieures, un rond de longe, une écurie, une conciergerie et des locaux de stockage dans un établissement situé rue du Village s/n à 5170 Arbre

Exploitant : LE PONEY CLUB DU NORMOND asbl, rue Pré Mathy, 39 à Lesve

LE PRÉSENT AVIS SERA AFFICHÉ DU 11 AU 31 JUILLET 2019

La décision et le dossier complet peuvent être consultés au service ENVIRONNEMENT – URBANISME de l'Administration communale, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville et ce, de 8h00 à 12h00, du lundi au vendredi ainsi que les mardis de 16h00 à 20h00, sur rendez-vous, au plus tard vingt-quatre heures à l'avance, au numéro 081/42.02.44 de l'administration communale

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

L'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, partie III, Titre I^{er}, pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

A Profondeville, le 08 juillet 2019

Le Directeur Général f.f.

S. DE KETELAERE



Le Bourgmestre

L. DELIRE

